

serait mis à l'étude aujourd'hui. Je suppose que les leaders à la Chambre et le député étaient au courant. On savait depuis quelques jours que le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques se réunissait aujourd'hui. Nous discutons du bill C-4 depuis plus d'une heure. Je voudrais bien savoir pourquoi on soulève la question de privilège à ce moment-ci.

M. l'Orateur: Je me demande s'il faut pousser la question plus loin. De façon générale, je suis d'accord avec l'argument du député d'Edmonton-Ouest. L'honorable député a rappelé que la présidence y avait fait allusion hier dans une déclaration faite juste avant les affaires courantes. Toutefois, ce n'est pas une situation que la présidence peut trancher. Je peux seulement proposer que même dans une situation délicate, nous devrions essayer de poursuivre l'étude de la question. La motion suivante, le n° 6, est inscrite au nom du député de Waterloo.

M. Max Saltsman (Waterloo) propose:

Que le bill C-4, loi modifiant la loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires, soit modifié par l'adjonction, à l'article 14, article 118A, des alinéas suivants:

c) les fonds provenant de l'aspect de non résidence chacun des sous-alinéas que renferme l'alinéa a)

d) les fonds affectés à l'aspect de non résidence chacun des sous-alinéas que renferme l'alinéa b) et,

(i) aux paiements à des non résidents pour des permis de publicité

(ii) au versement de montants à des fins culturelles, politiques et de charité.

—Monsieur l'Orateur, l'article 14, paragraphe 118A, porte sur les fonds. Il concerne plusieurs points importants tels que l'origine des fonds et leur destination. Nous estimons qu'il est essentiel que les porteurs de parts et le public aient connaissance de l'utilisation de fonds de sociétés à des fins politiques.

Un des buts principaux de la motion à l'étude, si elle est adoptée, est d'obliger les sociétés à déclarer les montants qu'elles versent à des fins culturelles, politiques et de charité. Cette motion est également importante du fait que, en l'absence de toute différenciation entre les sociétés américaines et canadiennes dans cette loi, il est indispensable de connaître l'ampleur des virements de fonds entre les sociétés au Canada et les sociétés mères dans d'autres pays en ce qui concerne la publicité, les permis et autres questions de ce genre. La motion et l'amendement sont recommandés aux députés comme moyen de fournir un supplément d'information aux actionnaires et aux compagnies sur la façon

[L'hon. M. Basford.]

dont les corporations administrent leurs affaires.

L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations): Je m'oppose à cet amendement, monsieur l'Orateur. Il ne convient guère actuellement de l'inclure dans le bill C-4. Comme le député de Waterloo (M. Saltsman) l'a signalé, l'amendement exige la divulgation de paiements à des non-résidents pour des permis de publicité. Le député prétend que ces renseignements seraient utiles. Toutefois, je me demande pourquoi il a choisi les paiements de ce genre.

La loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, l'autre loi canadienne qui exige la divulgation de renseignements, s'applique à toutes les compagnies constituées en corporations ou non en vertu de la loi sur les corporations canadiennes. L'amendement exige la divulgation de renseignements des sociétés résidentes à des non-résidents. Cette disposition concernant la divulgation de paiements de ce genre comprend plus de 15 articles, tels que les redevances, le loyer de biens immobiliers, les paiements à l'égard de recherches scientifiques et ainsi de suite. Je doute que les renseignements demandés dans les circonstances seraient utiles. S'ils l'étaient vraiment, j'estime qu'il conviendrait de faire apporter des modifications à la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. La divulgation de ces paiements serait alors requise de toutes les compagnies du Canada, des résidentes aux non résidentes, plutôt que des seules compagnies constituées en corporations aux termes de lois fédérales.

En ce qui concerne le deuxième sous-alinéa relatif à la divulgation, je veux souligner deux choses. Je ne suis pas sûr que réunir en bloc les paiements aux fins culturelles, politiques et de charité produise des renseignements significatifs. J'imagine qu'il s'agit d'une erreur dans la rédaction. Je suppose que le député de Waterloo voudrait que tous ces articles figurent individuellement. Le texte est tel qu'on pourrait les réunir ensemble. Il n'en résulterait pas de renseignements vraiment utiles.

D'autre part, un comité de la Chambre étudie actuellement la question des dépenses électorales. Si plusieurs de nos lois traitent des dons des sociétés aux partis politiques, la question devrait plutôt être considérée au cours de l'examen des dépenses électorales. Elle devrait être liée aux questions touchant les élections fédérales et les partis politiques fédéraux. On exigerait des renseignements de toutes les compagnies du Canada et non pas